

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
de NEUVILLE SUR ORNAIN  
Séance du 23 janvier 2004**

L'an deux mil quatre, le 23 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien VANHEE, Maire.

**Étaient présents :** Tous les membres sauf LAMBOUR Patrice ayant donné pouvoir à Madame PARISOT Et JOBLOT Charlotte

A été nommé secrétaire de séance : HUOT Fabrice.

Nombre de conseillers : 11  
Nombre de conseillers en exercice: 9  
Nombre de présents: 7  
Nombre de votants : 8

Convocation le 15/01/2004

Affichage le 29/01/2004

Lecture est faite de la réunion du 18/11/2003 et en l'absence d'observation le procès-verbal est adopté à l'unanimité et signé par tous les membres présents.

**2004-01 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DEVENU PLAN LOCAL D'URBANISME et  
APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 31 janvier 2003 arrêtant l'abrogation du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Vu l'arrêté Municipal en date du 30 septembre 2003 mettant le projet d'abrogation du P.O.S devenu P.L.U et le projet de carte communale à enquête publique.

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de la dite enquête publique n'entraînent aucune modification du document,

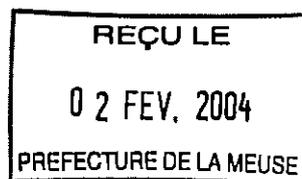
Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- 1- Décide d'abroger le P.O.S devenu P.L.U.
- 2- Décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.
- 3- Dit que conformément à l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- 4- Dit que conformément à l'article R-124-8 le dossier de carte communale est tenu à la disposition du public à la Mairie de NEUVILLE SUR ORNAIN aux jours et heures habituels d'ouverture.
- 5- Dit que conformément à l'article R 124-7 du Code de l'Urbanisme la présente délibération accompagnée du dossier de carte communale sera transmise pour approbation à Monsieur le Préfet qui dispose de deux mois pour se prononcer.
- 6- Dit que la présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité, prévues au premier alinéa de l'article R 124-3 du Code de l'Urbanisme

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme



Le Maire

Julien VANHEE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

---

DPI/EV

Arrêté n° 2004- 287

**APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE  
DE NEUVILLE SUR ORNAIN**

LE PRÉFET DE LA MEUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8,

VU l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de NEUVILLE SUR ORNAIN,

VU la délibération du 23 janvier 2004 du conseil municipal de NEUVILLE SUR ORNAIN abrogeant le plan d'occupation des sols de la localité devenu plan local d'urbanisme et approuvant la carte communale qui s'y substitue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

**ARRÊTE**

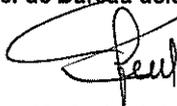
**ARTICLE PREMIER :** Est approuvée la carte communale de NEUVILLE SUR ORNAIN conformément aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le maire de NEUVILLE SUR ORNAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, dont mention sera faite dans un journal local et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



BAR LE DUC, le 12 FÉV 2004  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Hubert VERNET

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE  
ARRONDISSEMENT DE BAR-LE-DUC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY  
2, Place Pierre Gaxotte  
55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN

## ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE (C.C.) DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-ORNAIN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 161-1, L. 163-10, L. 162-1, R. 161-8 et R. 163-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-SUR-ORNAIN approuvant la Carte Communale,

Vu l'Arrêté Préfectoral approuvant la Carte Communale,

Vu l'Arrêté Préfectoral définissant la Communauté de Communes du Pays de Revigny compétente en matière d'élaboration, de révision, de modification ou de toutes autres procédures d'évolution de documents d'urbanisme,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2003 instituant une Servitude d'Utilité publique de type AC1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des Monuments Historiques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-577 du 21 mars 2018 instituant une Servitude d'Utilité Publique I1sup1 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes exploitées par la Société française DONGES-METZ (SFDM),

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2004 instaurant une Servitude d'Utilité Publique PM1 Plan de Prévention des Risques inondation (P.P.R.i) sur la rivière Ornain aval,

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1986 instaurant une Servitude d'Utilité Publique aéronautique de type T7 concernant l'aérodrome de Saint-Dizier Robinson,

Vu les articles L. 45-9, L.48 et R. 20-55 à R. 20-62 du Code des Postes et des Communications électroniques instaurant une Servitude d'Utilité Publique de type PT3 instituée au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication pour l'installation et l'exploitation des équipements,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Carte Communale de la Commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le dossier de la C.C. est complété par les Servitudes d'Utilité Publique de type AC1, I1sup1, PM1, T7 et PT3.

### Article 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en Mairie de NEUVILLE-SUR-ORNAIN.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en Mairie de NEUVILLE-SUR-ORNAIN.

### Article 4 :

Le Présent arrêté sera adressé à Mme le Préfet de la Meuse.

A Revigny-sur-Ornain, le 3 mai 2018

Le Président de la Communauté  
de Communes du Pays de Revigny,  
Didier MASSÉ



Affiché le : 03 MAI 2018

Transmis en Préfecture le : 03 MAI 2018

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de l'arrêté. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*